

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°147
Février 2024

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

Les juridictions nationales ont à juste titre condamné la diffusion de l'identité d'une présumée victime d'agression sexuelle en l'absence de son autorisation écrite (1^{er} février)

Décision Ramadan c. France, requête n°23443/23

Le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale par les juridictions nationales pour avoir divulgué l'identité de la victime présumée d'un viol pour lequel il était mis en examen. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que la condamnation du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Dans un 2^{ème} temps, elle note qu'une telle ingérence était prévue par une loi nationale prévoyant une peine d'amende en cas de diffusion des renseignements concernant l'identité d'une victime d'agression sexuelle sans son accord écrit. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH estime que cette ingérence poursuivait un but légitime, celui de protéger la dignité et la vie privée de la victime d'infraction sexuelle et d'éviter des pressions sur celle-ci. Elle ajoute qu'en diffusant l'identité de la présumée victime, le requérant n'entendait pas prendre part à un sujet d'intérêt général, mais voulait se défendre publiquement des accusations qui le visaient. La Cour EDH considère ainsi que les juridictions nationales ont correctement mis en balance le droit à la liberté d'expression du requérant et le droit au respect de la vie privée de la présumée victime. Partant, elle estime que la requête est mal fondée et la déclare irrecevable.

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne peut constituer un élément nouveau justifiant un réexamen au fond de la demande d'asile, s'il augmente significativement la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié (8 janvier)

Arrêt Bundesrepublik Deutschland (Recevabilité d'une demande ultérieure) (Grande chambre), aff. C-216/22

Saisie par le Verwaltungsgericht Sigmaringen (Allemagne), la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si une décision judiciaire pouvait constituer un élément nouveau justifiant un nouvel examen au fond d'une demande d'asile. Répondant par la positive, elle considère que si tout arrêt de la Cour peut constituer un élément nouveau justifiant un nouvel examen complet d'une demande d'asile, il faut néanmoins que celui-ci augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié. Enfin, la Cour précise que les Etats membres peuvent habiliter les juridictions nationales ayant annulé la décision de rejet pour irrecevabilité de l'autorité compétente à statuer elles-mêmes sur la demande d'asile et, le cas échéant, à octroyer le statut de réfugié.

L'absence en droit national du droit d'un enfant à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier de son parent décédé, ne constitue pas une violation de la Convention (15 février)

Arrêts Colombier c. France, requête n°14925/18 et Jarre c. France, requête n°14157/18

Dans les 2 affaires, les requérants se plaignaient de ne pas s'être vu reconnaître par les juridictions internes, leur droit à la part réservataire dans la succession de leur père, qui les en avait exclus par l'effet d'un *trust*. L'article consacrant ce droit avait en effet fait l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité par le Conseil constitutionnel. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation en matière successorale et notamment dans le choix des moyens destinés à garantir le droit à une vie familiale. Dans un 2^{ème} temps, elle estime qu'il incombe aux juridictions nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne à la lumière des traditions juridiques locales. A ce titre, elle considère qu'en choisissant la loi étrangère conformément aux règles de conflit de lois en matière de droit international privé, et en s'abstenant de considérer la réserve héréditaire existant en droit national comme une exception d'ordre public, l'Etat défendeur n'a pas méconnu son obligation de garantir le respect de la vie familiale des requérants. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH constate, dans l'affaire *Colombier*, que les juridictions internes n'ont pas créé de différence de traitement, étant

donné que l'exclusion des requérants de la succession de leur père représentait uniquement le respect du choix du défunt. Dans un 4^{ème} temps, elle reconnaît, dans l'affaire *Jarre*, que l'exclusion, par les juridictions internes, de l'application au litige de la disposition en question, du fait de son abrogation par le Conseil constitutionnel, constitue une ingérence dans le droit de propriété des requérants. Toutefois, la Cour EDH constate que cette ingérence était prévue par la loi et proportionnée au but poursuivi, à savoir le respect du principe d'égalité devant la loi. Elle rappelle également qu'une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la Justice, et ajoute que la suppression de l'article litigieux est intervenue à la suite d'un mécanisme de contrôle normal dans un Etat démocratique, et non pas à la suite d'un mécanisme extraordinaire *ad hoc*. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation, dans l'affaire *Colombier*, des articles 8 et 14 de la Convention, et dans l'affaire *Jarre*, des articles 1 au Protocole n°1 et 6 §1 de la Convention.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié son rapport annuel pour l'année 2023 (19 février)

[Rapport annuel](#)

Dans son rapport, le CCBE souligne les principales actions entreprises durant l'année 2023, au cours de la présidence de l'avocat grec Panagiotis Perakis. Parmi les priorités du CCBE, la confidentialité entre l'avocat et son client et la défense du principe de non-assimilation de l'avocat à son client ont fait l'objet de campagnes de sensibilisation et d'évènements rassemblant des intervenants des institutions européennes et des avocats de toute l'Europe. Par ailleurs, le rapport souligne la contribution du CCBE aux travaux menés par le Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'une future Convention européenne sur la protection d'avocat. Enfin, il donne un aperçu des prises de position publiées et envoyées aux acteurs institutionnels dans le cadre de l'ensemble des comités et groupes de travail du CCBE, telles que la déclaration sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire et l'application des lois et la contribution du CCBE au rapport annuel sur l'état de droit.

Un travailleur engagé à durée déterminée doit être informé des motifs de résiliation avec préavis de son contrat de travail si une telle obligation pèse sur l'employeur envers les travailleurs à durée indéterminée (20 février)

Arrêt X (Absence de motifs de résiliation) (Grande chambre), aff. [C-715/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy dla Krakowa – Nowej Huty w Krakowie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire au droit de l'Union une réglementation nationale permettant à un employeur de ne pas motiver la résiliation avec préavis d'un contrat de travail à durée déterminée alors qu'il y était obligé en cas de résiliation de contrats à durée indéterminée. Le travailleur engagé à durée déterminée est alors privé d'une information importante lui permettant d'apprécier l'éventuel caractère injustifié de son licenciement et, le cas échéant, pour agir en justice. La Cour estime qu'il existe une différence de traitement entre les employés titulaires d'un contrat à durée déterminée et les autres bénéficiaires de contrat à durée indéterminée. Elle considère qu'une telle législation porte atteinte au droit fondamental à un recours effectif et qu'une juridiction nationale doit dès lors laisser inappliquée une telle législation.

La sanction d'un magistrat pour avoir publié des messages relevant de questions d'intérêt général sur son compte Facebook constitue une violation de la Convention (20 février)

Arrêt Danileț c. Roumanie requête n°[16915/21](#)

Le requérant, un magistrat, a été sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature pour avoir critiqué le fonctionnement de la justice nationale à travers des messages sur son compte Facebook. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que les autorités nationales ont seulement évalué le comportement du requérant sans tenir compte du contexte de débat sur des questions d'intérêt général dans lequel s'inscrivaient les messages. Dans un 2nd temps, elle précise que les juridictions nationales lui ont infligé une sanction particulièrement sévère qui pourrait dissuader non seulement le requérant, mais aussi d'autres juges, à participer au débat public sur des questions similaires. La Cour EDH considère donc que les autorités nationales n'ont pas correctement mis en balance les intérêts en jeu, à savoir le droit à la liberté d'expression du requérant et l'intérêt légitime d'un Etat démocratique à garantir l'impartialité et la neutralité de l'appareil judiciaire. En outre, elle estime que l'article 8 de la Convention ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que les mesures prises n'ont pas eu de graves conséquences négatives sur la vie privée du requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 et déclare irrecevable le grief relatif à l'article 8 de la Convention.